



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

Marseille, le

10 OCT. 2025

**Arrêté n° 2025 – 244 PC
portant prescriptions complémentaires
applicables à la société VALSUD
pour l'exploitation de
son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
sur la commune de Septèmes-les-Vallons
(capacité pour 2025)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-46-I, R.181-45, R.541-17 et R.541-48-3 ;

VU la modification de l'article L.541-15-I du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui instaure d'une part, la possibilité de déroger au volet déchets du schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) afin notamment de permettre le stockage au-delà de l'objectif fixé de 50% des quantités enfouies en 2010 et d'autre part de modifier la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en vue de surtaxer les quantités de déchets stockées au-delà de l'objectif ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 octobre 2024 constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majorée ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 décembre 2023, du 17 janvier 2024, du 18 juin 2024 et du 22 octobre 2024 autorisant la société VALSUD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Montagne » sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;

VU le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis le 06 juin 2025 visant à augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux en 2025 de 15 000 tonnes ;

VU le courrier du président du conseil régional en date du 20 septembre 2024 en réponse à la consultation du préfet de région du 28 juin 2024 conformément à l'article L.541-15 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2025 ;

Considérant que le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur organise le territoire régional en quatre bassins de vie, et que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société VALSUD sur la commune de Septèmes-les-Vallons fait partie du bassin de vie provençal ;

Considérant que le SRADDET fixe une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux de l'ordre de 569 792 tonnes par an des capacités à partir de 2025 sur le bassin provençal ;

Considérant que l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux présentes sur le bassin provençal, sont autorisées à traiter 659 050 tonnes en 2025 ;

Considérant que la limite du bassin provençal est déjà atteinte ;

Considérant que le président du conseil régional a formulé un avis favorable en date du 20 septembre 2024 notamment à une dérogation temporaire pour l'année 2025 concernant la limite de stockage du bassin provençal en réponse au courrier du 28 juin 2024 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'une des principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R.541-16-I-5° du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

Considérant les besoins prévisionnels de tonnages des apporteurs privés de la société VALSUD ;

Considérant le contexte régional, notamment la fermeture d'une ISDND, le retard de mise en service d'un nouveau site de stockage, les retards de travaux de modernisation d'une unité de valorisation énergétique (UVE) régionale, la sous-utilisation de certaines installations de stockage, ainsi que la multiplication des arrêts non programmés des UVE, notamment dus à la présence de bouteilles de protoxyde d'azote dans les déchets qui génèrent des dégâts aux niveaux des fours (casse des barreaux, détérioration réfractaire, etc.) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'autoriser l'ISDND exploitée par la société VALSUD, implantée sur la commune de Septèmes-les-Vallons à augmenter sa capacité d'accueil de déchets non dangereux de l'ordre de 9 000 t/an jusqu'au 31/12/2025 ;

Considérant le reliquat de 13 163 tonnes au 31/12/2024 émanant de l'écart entre les capacités autorisées et les tonnages réellement enfouis en 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant que cette augmentation entraîne un dépassement du seuil fixé dans le SRADDET régional, à savoir 999 792 tonnes de capacité régionale annuelle d'enfouissement ;

Considérant l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2024 susmentionné qui fixe une capacité de 115 000 tonnes à la société VALSUD à partir de laquelle s'applique la majoration de TGAP ;

Considérant que cette augmentation entraîne une majoration de la TGAP pour tout tonnage supplémentaire réceptionné au-delà de 115 000 tonnes, dans la limite de l'autorisation fixée à 124 000 tonnes ;

Considérant que cette demande d'augmentation temporaire de la capacité de stockage à 124 000 t/an pour 2025 n'entraîne pas de nouveaux rejets ou de nouvelles émissions industrielles et donc aucun nouveau danger et inconvénient pour l'environnement par rapport à la situation 2022 – 2024 (stockage de déchets non dangereux à 187 500, puis 175 000 t/an), situation dont les impacts et inconvénients ont été étudiés et présentés au public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 susvisé ;

Considérant que dans le porter-à-connaissance susvisé, l'exploitant s'est engagé à ne pas augmenter les flux de poids lourds (véhicules de PTAC supérieur à 3,5t) liés aux apports de déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, soit 30 rotations maximales par jour à partir du 01 janvier 2025, conformément aux prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023 susvisé ;

Considérant que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site et que ces modifications n'ont pas de caractère substantiel au sens de l'article R 181-46-I susvisé ;

Considérant dès lors que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 30 mars 2023 susvisé modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 décembre 2023, 17 janvier 2024, 18 juin 2024 et du 22 octobre 2024, pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Considérant la transmission, par courriel du 1^{er} octobre 2025 à la société VALSUD, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire postérieure à la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 17 septembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) lieu-dit « La Montagne » située sur la commune de Septèmes-les-Vallons, autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 décembre 2023, 17 janvier 2024, 18 juin 2024 et du 22 octobre 2024 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2024 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Désignation des installations | Volume de l'activité | Régime * |
|----------|---|--|----------|
| 2171 | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | Dépôt de compost de 7500 m³ | D |
| 2710-1-b | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente : 5 tonnes | DC |
| 2710-2-b | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ | Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation : 290 m³ | DC |

| | | | |
|---------|---|--|----|
| 2714-1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000m³</p> | <p>Dépôt transitoire de 2 000 balles de matériaux recyclables et valorisables (CSR) : 3 400 m³ maximum</p> <p>Dépôt de végétaux (bois) : 10 000 m³ maximum</p> <p>Volume autorisé maximal de 10 000 m³ correspondant à 3 îlots d'entreposage de 840 m² sur 4 mètres de hauteur.</p> | E |
| 2716 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1</p> | <p>Dépôt de biodéchets conditionnés : 2 bennes de 30 m³ chacune total de 60 m³</p> | NC |
| 2760-2b | <p>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a</p> | <p>Capacité totale de stockage (hors couverture finale) : 1 361 250 m³ dont 123 750 m³ de matériaux d'exploitation</p> <p>Durée de vie : 9 ans et 10 mois (1^{er} janvier 2022 – 31 octobre 2031)</p> <p><u>Capacité annuelle maximal dégressive (hors catastrophes naturelles) :</u></p> <p>- Déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés et déchets ultimes d'activités économiques) : 187 500 t/an en 2022 175 000 t/an en 2023 et 2024 124 000 t/an en 2025 100 000 t/an à partir de 2026 jusqu'à 2030 85 000 t/an du 01/01/2031 au</p> | A |

| | | | |
|----------|--|---|---|
| | | <p align="center">31/10/2031.</p> <p align="center">- Déchets minéraux non dangereux valorisés en matériaux d'exploitation dans le casier :</p> <p align="center">33 750 t/an en 2022 31 500 t/an en 2023 et 2024 22 320 t/an en 2025 18 000 t/an à partir de 2026 jusqu'en 2030 15 300 t/an du 01/01/2031 au 31/10/2031</p> <p align="center">Cote finale maximale de réaménagement : 355m NGF</p> | |
| 2780-1-a | <p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p> | <p align="center">Compostage de matière végétale ou de déchets végétaux :</p> <p align="center">100 t/j</p> | A |
| 2780-2-c | <p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j</p> | <p align="center">Compostage de biodéchets, à l'exclusion de toute autre matière (en particulier boues de STEP interdites). Quantité de matières compostées :</p> <p align="center">< 20t/j</p> | D |
| 2791-1 | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou</p> | <p align="center">Broyage de bois. Quantité de matières broyées :</p> <p align="center">315 t/j (dont 250 t/j pour le bois)</p> | A |

| | | | |
|----------|--|--|---|
| | <p>2971. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10t/j</p> | | |
| 2910-B-1 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p> | <p>Installation de combustion du biogaz</p> <p>Puissances thermiques moteurs :</p> <p>Moteur 1 : 2.66 MWth Moteur 2 et 3 : 2.83 MWth chacun Puissance totale : 8.32 MWth</p> | E |
| 3532 | <p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération [...] | <p>Compostage de déchets verts et de biodéchets (boues de STEP interdites)</p> <p><120 t/j</p> | A |
| 3540 -1 | <p>Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3</p> <p>1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p> | <p>Capacité totale de stockage (hors couverture finale) : 1 361 250 m³ dont 123 750 m³ de matériaux d'exploitation</p> <p>Durée de vie : 9 ans et 10</p> | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>mois (1^{er} janvier 2022 – 31 octobre 2031)</p> <p><u>Capacité annuelle maximal dégressive (hors catastrophes naturelles) :</u></p> <p>- Déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés et déchets ultimes d'activités économiques) :</p> <p>187 500 t/an en 2022 175 000 t/an en 2023 et 2024 124 000 t/an en 2025 100 000 t/an à partir de 2026 jusqu'à 2030 85 000 t/an du 01/01/2031 au 31/10/2031.</p> <p>- Déchets minéraux non dangereux valorisés en matériaux d'exploitation dans le casier :</p> <p>33 750 t/an en 2022 31 500 t/an en 2023 et 2024 22 320 t/an en 2025 18 000 t/an à partir de 2026 jusqu'en 2030 15 300 t/an du 01/01/2031 au 31/10/2031</p> <p>Cote finale maximale de réaménagement : 355m NGF</p> | |
|--|--|--|--|

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R.512-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes par traitement biologique au niveau de la plateforme de compostage et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement de déchets (BREF WT).

L'installation est visée également par la rubrique suivante de la nomenclature eau :

| Rubrique | Désignation des installations | Volume autorisé | d'activité | Régime |
|-----------------|---|---|------------|--------|
| IOTA 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 3 piézomètres de surveillance réglementaire des eaux souterraines en place. Création de 2 nouveaux piézomètres en complément des 3 existants. | | D |

ARTICLE 3 : Modifications de l'article 1.2.4.d de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023

Les dispositions de l'article 1.2.4.d de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023, modifié par l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2024 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

d) Capacité annuelle de stockage (hors catastrophes naturelles)

| Année | Tonnage maximal annuel de déchets non dangereux (t) | Tonnage maximal annuel de matériaux d'exploitation (t) |
|-------|---|--|
| 2022 | 187 500 | 33 750 |
| 2023 | 175 000 | 31 500 |
| 2024 | 175 000 | 31 500 |
| 2025 | 124 000 | 22 320 |
| 2026 | 100 000 | 18 000 |
| 2027 | 100 000 | 18 000 |
| 2028 | 100 000 | 18 000 |
| 2029 | 100 000 | 18 000 |
| 2030 | 100 000 | 18 000 |
| 2031 | 85 000 | 15 300 |

Il est pris comme hypothèse de calcul une densité de :

- 1t/m³ pour les déchets ;
- 1.8 t/m³ pour les matériaux d'exploitation.

ARTICLE 4 : Modifications de l'article 1.2.4.e de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023

Les dispositions de l'article 1.2.4.e de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023, modifié par l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 2024, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

e) Capacité journalière de stockage

L'installation de stockage de déchets non dangereux fonctionne du lundi au vendredi de 6h30 à 16h30 (sans interruption) et le samedi de 6h30 à 11h30 hors jours fériés.

La capacité journalière de l'installation de stockage de déchets (hors catastrophes naturelles et situations exceptionnelles (salubrité publique, grève) est de :

- 800 tonnes par jour jusqu'à fin 2024 hors matériaux d'exploitation ;
- 800 tonnes par jour jusqu'au 31 décembre 2025 hors matériaux d'exploitation ;
- 500 tonnes par jour jusqu'au 31 octobre 2031 hors matériaux d'exploitation.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François LECA, 13002 Marseille) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés. Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Septèmes-les-Vallons,
- Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**



Marie-Pervenche PLAZA



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

Marseille, le

10 OCT. 2025

**Arrêté n° 2025 – 245 PC
portant prescriptions complémentaires
applicables à la société VALSUD
pour l'exploitation de
son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
sur la commune de Septèmes-les-Vallons
(capacité pour 2026)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-45, R.181-46-I, R.541-17 et R.541-48-3 ;

VU la modification de l'article L.541-15-I du code de l'environnement à compter du 01 janvier 2025 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui instaure d'une part, la possibilité de déroger au volet déchets du schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) afin notamment de permettre le stockage au-delà de l'objectif fixé de 50% des quantités enfouies en 2010 et d'autre part de modifier la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en vue de surtaxer les quantités de déchets stockées au-delà de l'objectif ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 octobre 2024 constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majorée ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 décembre 2023, du 17 janvier 2024, du 18 juin 2024, du 22 octobre 2024 et par l'arrêté 2025-244 PC autorisant la société VALSUD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Montagne » sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;

VU le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis le 6 juin 2025 visant à augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux en 2026 de 24 000 tonnes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2025 ;

Considérant que 1 999 584 tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été stockées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2010 ;

Considérant que l'article L.541-1-I-7° du code de l'environnement impose de « réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. » ;

Considérant que le SRADDET en vigueur planifie une réduction des capacités de stockage autorisées à compter du 01 janvier 2025, imposant une limite régionale au stockage fixée à 999 792 tonnes par an conformément à l'article L.541-1-I-7° du code de l'environnement, ainsi

que des capacités individuelles des sites inférieures ou égales à 100 000 tonnes par an dès 2025 afin de favoriser un maillage de proximité au sein des quatre bassins de vie ;

Considérant que la capacité de stockage des déchets non dangereux non inertes en région autorisée n'atteint pas la limite fixée par le SRADDET pour 2026 ;

Considérant que cette situation conduit à identifier un déficit très probable de capacité de stockage en 2026 ;

Considérant l'existence d'une balance import/export défavorable se traduisant par l'élimination annuelle de près de 100 000 tonnes de déchets hors de la région ;

Considérant que pour pallier ce déficit d'exutoire prévisible en 2026, il est nécessaire de réviser les autorisations des sites en vue de ramener la capacité régionale cumulée à hauteur de la limite du SRADDET, soit une hausse de cumul des autorisations de 112 192 tonnes en 2025 ;

Considérant le principe d'équité visant à considérer, sous réserve de recevabilité et d'absence d'impact, toutes les demandes qui ont été formulées et à partager cette capacité de 112 192 tonnes entre les différents exploitants d'ISDND ;

Considérant que le SRADDET organise le territoire régional en quatre bassins de vie, et que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société VALSUD sur la commune de Septèmes-les-Vallons fait partie du bassin de vie Provençal ;

Considérant que le SRADDET fixe une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux de l'ordre de 569 792 tonnes par an des capacités à partir de 2025 pour le bassin provençal ;

Considérant que l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux présentes sur le bassin provençal, sont autorisées à traiter 588 550 tonnes en 2026 ;

Considérant que la limite du bassin provençal est déjà atteinte ;

Considérant que le président du conseil régional a formulé un avis favorable notamment à une dérogation temporaire pour l'année 2026 concernant la limite de stockage du bassin provençal en réponse au courrier du 07 juillet 2025 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'une des principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R.541-16-I-5° du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

Considérant les besoins prévisionnels de tonnages des apporteurs de la société VALSUD ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'autoriser l'ISDND exploitée par la société VALSUD, implantée sur la commune de Septèmes-les-Vallons à augmenter sa capacité d'accueil de déchets non dangereux de l'ordre de 23 000 t/an jusqu'au 31/12/2026 et d'accompagner cette augmentation d'une réduction au prorata de la capacité autorisée en 2031, soit 62 000 tonnes (date de fin d'exploitation identique mais capacité annuelle inférieure induisant une baisse de capacité journalière) ;

Considérant que cette demande d'augmentation temporaire de la capacité de stockage à 123 000 t/an pour 2026 n'entraîne pas de nouveaux rejets ou de nouvelles émissions industrielles et donc aucun nouveau danger et inconvénient pour l'environnement par rapport à la situation 2022 – 2024 (stockage de déchets non dangereux à 187 500, puis 175 000 t/an), situation dont les impacts et inconvénients ont été étudiés et présentés au public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 susvisé ;

Considérant que dans le porter-à-connaissance susvisé, l'exploitant s'est engagé à ne pas augmenter les flux de poids lourds (véhicules de PTAC supérieur à 3,5t) liés aux apports de déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, soit 30 rotations maximales par jour à partir du 1er janvier 2025, conformément aux prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023 susvisé ;

Considérant que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46-I susvisé ;

Considérant dès lors que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 30 mars 2023 susvisé modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 décembre 2023, 17 janvier 2024, 18 juin 2024, 22 octobre 2024 et l'arrêté 2025-244 PC pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Considérant la communication par courriel du 1^{er} octobre 2025, à la société VALSUD, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire postérieure à la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 17 septembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) lieudit « La Montagne » située sur la commune de Septèmes-les-Vallons, autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 décembre 2023, du 17 janvier 2024, du 18 juin 2024, du 22 octobre 2024 et de l'arrêté 2025-244 PC sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2024 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2025-244 PC, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Désignation des installations | Volume de l'activité | Régime * |
|----------|--|--|----------|
| 2171 | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | Dépôt de compost de 7500 m³ | D |
| 2710-1-b | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente : 5 tonnes | DC |
| 2710-2-b | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 | Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation : 290 m³ | DC |

| | | | |
|---------|---|---|----|
| | <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p> | | |
| 2714-1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000m³</p> | <p>Dépôt transitoire de 2 000 balles de matériaux recyclables et valorisables (CSR) : 3 400 m³ maximum</p> <p>Dépôt de végétaux (bois) : 10 000 m³ maximum</p> <p>Volume autorisé maximal de 10 000 m³ correspondant à 3 îlots d'entreposage de 840 m² sur 4 mètres de hauteur.</p> | E |
| 2716 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1</p> | <p>Dépôt de biodéchets conditionnés : 2 bennes de 30 m³ chacune total de 60 m³</p> | NC |
| 2760-2b | <p>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a</p> | <p>Capacité totale de stockage (hors couverture finale) : 1 361 250 m³ dont 123 750 m³ de matériaux d'exploitation</p> <p>Durée de vie : 9 ans et 10 mois (1^{er} janvier 2022 – 31 octobre 2031)</p> <p><u>Capacité annuelle maximal dégressive (hors catastrophes naturelles) :</u></p> <p>- Déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés et déchets ultimes d'activités économiques) :</p> | A |

| | | | |
|----------|--|---|---|
| | | <p>187 500 t/an en 2022 175 000 t/an en 2023 et 2024 124 000 t/an en 2025 123 000 t/an en 2026 100 000 t/an à partir de 2027 jusqu'à 2030 62 000 t/an du 01/01/2031 au 31/10/2031.</p> <p>- Déchets minéraux non dangereux valorisés en matériaux d'exploitation dans le casier :</p> <p>33 750 t/an en 2022 31 500 t/an en 2023 et 2024 22 320 t/an en 2025 22 140 t/an en 2026 18 000 t/an à partir de 2027 jusqu'en 2030 11 160 t/an du 01/01/2031 au 31/10/2031</p> <p>Cote finale maximale de réaménagement : 355m NGF</p> | |
| 2780-1-a | <p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p> | <p>Compostage de matière végétale ou de déchets végétaux :</p> <p>100 t/j</p> | A |
| 2780-2-c | <p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> | <p>Compostage de biodéchets, à l'exclusion de toute autre matière (en particulier boues de STEP interdites). Quantité de matières compostées :</p> <p>< 20t/j</p> | D |

| | | | |
|----------|---|--|---|
| | c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j | | |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10t/j | Broyage de bois. Quantité de matières broyées : 315 t/j (dont 250 t/j pour le bois) | A |
| 2910-B-1 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW | Installation de combustion du biogaz Puissances thermiques moteurs : Moteur 1 : 2.66 MWth Moteur 2 et 3 : 2.83 MWth chacun Puissance totale : 8.32 MWth | E |
| 3532 | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la | Compostage de déchets verts et de biodéchets (boues de STEP interdites) <120 t/j | A |

| | | | |
|---------|--|---|--|
| | coïncinération [...] | | |
| 3540 -1 | Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | <p>Capacité totale de stockage (hors couverture finale) : 1 361 250 m³ dont 123 750 m³ de matériaux d'exploitation</p> <p>Durée de vie : 9 ans et 10 mois (1^{er} janvier 2022 – 31 octobre 2031)</p> <p><u>Capacité annuelle maximal dégressive (hors catastrophes naturelles) :</u> 187 500 t/an en 2022 175 000 t/an en 2023 et 2024 124 000 t/an en 2025 123 000 t/an en 2026 100 000 t/an à partir de 2027 jusqu'à 2030 62 000 t/an du 01/01/2031 au 31/10/2031.</p> <p>- Déchets minéraux non dangereux valorisés en matériaux d'exploitation dans le casier : 33 750 t/an en 2022 31 500 t/an en 2023 et 2024 22 320 t/an en 2025 22 140 t/an en 2026 18 000 t/an à partir de 2027 jusqu'en 2030 11 160 t/an du 01/01/2031 au 31/10/2031</p> <p>Cote finale maximale de réaménagement : 355m NGF</p> | |

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R.512-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes par traitement biologique au niveau de la plateforme de compostage et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement de déchets (BREF WT).

L'installation est visée également par la rubrique suivante de la nomenclature eau :

| Rubrique | Désignation des installations | Volume autorisé | d'activité | Régime |
|-----------------|---|-----------------|---|--------|
| IOTA 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 3 | piézomètres de surveillance réglementaire des eaux souterraines en place. Création de 2 nouveaux piézomètres en complément des 3 existants. | D |

ARTICLE 3 : Modifications de l'article 1.2.4.d de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023

Les dispositions de l'article 1.2.4.d de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023, modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2024 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2025-244 PC, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

d) Capacité annuelle de stockage (hors catastrophes naturelles)

| Année | Tonnage maximal annuel de déchets non dangereux (t) | Tonnage maximal annuel de matériaux d'exploitation (t) |
|-------|---|--|
| 2022 | 187 500 | 33 750 |
| 2023 | 175 000 | 31 500 |
| 2024 | 175 000 | 31 500 |
| 2025 | 124 000 | 22 320 |
| 2026 | 123 000 | 22 140 |
| 2027 | 100 000 | 18 000 |
| 2028 | 100 000 | 18 000 |
| 2029 | 100 000 | 18 000 |
| 2030 | 100 000 | 18 000 |
| 2031 | 62 000 | 11 160 |

Il est pris comme hypothèse de calcul une densité de :

- 1 t/m³ pour les déchets ;
- 1.8 t/m³ pour les matériaux d'exploitation.

ARTICLE 4 : Modifications de l'article 1.2.4.e de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023

Les dispositions de l'article 1.2.4.e de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023, modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2024 et l'article 4 de l'arrêté

préfectoral complémentaire 2025-244 PC, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

e) Capacité journalière de stockage

L'installation de stockage de déchets non dangereux fonctionne du lundi au vendredi de 6h30 à 16h30 (sans interruption) et le samedi de 6h30 à 11h30 hors jours fériés.

La capacité journalière de l'installation de stockage de déchets (hors catastrophes naturelles et situations exceptionnelles (salubrité publique, grève) est de :

- 800 tonnes par jour jusqu'à fin 2024 hors matériaux d'exploitation ;
- 800 tonnes par jour jusqu'au 31 décembre 2025 hors matériaux d'exploitation ;
- 800 tonnes par jour jusqu'au 31 décembre 2026 hors matériaux d'exploitation ;
- 500 tonnes par jour jusqu'au 31 octobre 2031 hors matériaux d'exploitation.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François LECA, 13002 Marseille) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés. Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Septèmes-les-Vallons,

-Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**



Marie-Pervenche PLAZA